

## Arrêt

n° 271 946 du 26 avril 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession religieuse musulmane. Vous êtes né le 19 mars 1982 à Boké en Guinée. Vous êtes marié en Guinée et père d'un enfant, [T. S. D.] né le 12 février 2014, et avez adopté les filles de vos sœurs, [D.D.] née le 1er août 2015 et [K.] née en 2012. En Belgique vous faites la rencontre de votre compagne, [F. D. D.] avec laquelle vous avez une fille, [D. D.], née le 13 octobre 2020 à Liège.*

*Vous quittez votre pays d'origine le 13 avril 2018 et vous passez par le Mali, l'Algérie, puis vous transitez par le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 15 août 2018. Le 22 août*

2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). À l'appui de cette dernière, vous invoquez une crainte envers les autorités guinéennes qui menacent de vous arrêter, de vous emprisonner, de vous torturer et de vous tuer. À la suite de votre arrestation lors de la manifestation du 19 mars 2018, on vous aurait d'ailleurs emprisonné à la gendarmerie de Hamdallaye et vous seriez considéré comme un fugitif car vous vous êtes enfui de la clinique d'Hafia où vous étiez hospitalisé.

Le 1er septembre 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au regard du manque de crédibilité de votre arrestation lors de la manifestation du 19 mars 2018, puis de votre détention jusqu'au 23 mars 2018 et de votre hospitalisation jusqu'au 27 mars 2018. Le 1er octobre 2020, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui confirme la décision prise par le CGRA vous concernant dans son arrêt n° 250672 du 9 mars 2021.

Le 25 mars 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. À l'appui de cette dernière, vous invoquez craindre que votre fille [D.D.] née en Belgique à Liège ne subisse une mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Pour appuyer votre seconde requête, vous déposez les documents suivants : une lettre de votre avocate, les actes de naissance et de reconnaissance de votre fille, un certificat médical de non-excision concernant votre fille mineure, un certificat médical d'excision concernant votre compagne, l'Engagement sur l'Honneur du GAMS, le carnet de suivi de votre fille et vos inscriptions au GAMS. Votre compagne a subi une mutilation génitale féminine de type II, votre sœur aînée et vos filles adoptives sont également excisées.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides déclare la demande irrecevable. En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez une nouvelle crainte, celle d'être harcelé, frappé et banni de la société guinéenne en raison de votre opposition à l'excision de votre fille. Or, celle-ci reste une crainte totalement hypothétique. Il convient par ailleurs de rappeler qu'en date du 1er septembre 2020, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre arrestation lors de la manifestation du 19 mars 2018, puis de votre détention jusqu'au 23 mars 2018 et de votre hospitalisation jusqu'au 27 mars 2018. Dans son arrêt n°250672 daté du 9 mars 2021, le CCE se rallie à la conclusion du CGRA et confirme la décision prise par le Commissaire général à votre encontre. À cet égard, notons que le CCE estime que « la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée » (Arrêt confirmatif du CCE n°250672 du 9 mars 2021, p.9).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre procédure antérieure, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au

moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présenté à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale que vous fondez sur une crainte hypothétique de rencontrer des problèmes en raison de votre opposition à l'excision de votre fille (Déclaration demande ultérieure de l'Office des Etrangers – Question n° 19) et (EP 08/06, pp.4 et 9). En effet, vous expliquez qu'en raison de votre opposition à l'excision de votre fille, vous pourriez être harcelé, frappé et banni de la société car vous vous opposez aux coutumes obligatoires dans votre pays. Vous ajoutez qu'ils peuvent venir en groupe s'acharner contre vous et que vous n'auriez aucune chance de vous en sortir seul. À la question de savoir comment vous pouvez être certain que votre famille vous ferait subir un tel sort, vous répondez qu'au téléphone, ils vous menacent en disant qu'une fois que vous serez en Guinée, votre fille sera excisée. Invité à préciser ce que votre famille a pu dire à votre sujet, vous dites que vous êtes certain que votre sœur a embobiné votre père car ce dernier vous insulte, disant que vous n'êtes plus son fils et si vous n'excisez pas votre fille, ils vont se retourner contre vous. Concernant vos possibilités d'aller vous installer avec votre fille ailleurs en Guinée, loin de votre famille, vous répondez qu'ils le sauront et iront attendre votre fille à la sortie de l'école, qu'ils vous retrouveront. En revanche, vous précisez que si vous vous rendez dans d'autres régions du pays comme en Guinée forestière, vous n'aurez pas facile à vous adapter et vous êtes donc limité aux régions de Basse Guinée ou de Moyenne Guinée à propos desquelles vous possédez une meilleure connaissance (EP 08/06, pp.4 et 9). Au vu de ces éléments, vous associez constamment votre crainte personnelle à la crainte d'excision qui existe dans le chef de votre fille et lorsque vous invoquez craindre d'être victime d'harcèlement, de coups voire de stigmatisation en raison de votre opposition à l'excision de votre fille, cette crainte demeure totalement hypothétique d'autant plus que vous pourriez très bien vous installer ailleurs en Guinée. Vous n'êtes donc pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous risquez de subir des persécutions ou des atteintes graves parce que vous refusez que votre fille soit excisée. Quant à votre fille mineure [D. D.], née le 13 octobre 2020 à Liège en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. À cet égard, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale. À l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez une lettre de votre avocate ainsi que les actes de naissance et de reconnaissance de votre fille [D. D.]. Vous remettez également un certificat médical de non-excision concernant votre fille, daté du 5 février 2021 et constatant l'absence de mutilation génitale féminine dans son chef ainsi qu'un certificat médical, daté du 5 février 2021 constatant une excision de type III dans le chef de votre compagne, [F. D. D.]. Par ailleurs, vous déposez également des documents du GAMS : le carnet de suivi de votre fille, vos inscriptions et l'Engagement sur l'Honneur que vous avez signé.

Partant, les documents présentés pour appuyer votre seconde demande de protection internationale renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée, mais ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Enfin, des remarques

concernant votre entretien personnel ont également été envoyées par votre avocate au sujet desquelles le CGRA tient à préciser qu'il ne remet en aucun cas en cause votre origine guinéenne.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coups d'état du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'État. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

**Compte tenu de ce qui précède et eu égard au fait que vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.**

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Monsieur [M. A. O. D.] est le père d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. ».

### 2. Rétroactes de la demande et faits invoqués

2.1. De nationalité guinéenne, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 11 août 2018. Le 22 août 2018, il a introduit une première demande de protection internationale affirmant être recherché par les autorités nationales en raison de sa participation à une manifestation de l'opposition. Le 28 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Suite au recours introduit le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le Conseil a rejeté cette demande par l'arrêt n° 250 672 du 9 mars 2021 dans lequel il a, en substance, considéré que la crédibilité des faits invoqués à la base des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Le requérant n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat.

2.2. Sans avoir regagné son pays, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 25 mars 2021. A l'appui de celle-ci, il fait valoir une crainte que sa fille, née en Belgique, soit victime d'une mutilation génitale féminine et des craintes vis-à-vis de sa famille en raison de son opposition à cette pratique. Le 29 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. La thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un premier moyen de la violation de :

- « [la] violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés »
- « [la] violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/5 quater et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »
- « [la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs »
- « [la] violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

3.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation des :

- « - [...] articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [...] articles 7, 9, 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- [l']erreur dans les motifs, la motivation inexacte ou insuffisante et l'erreur de droit ;
- [l']article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ; »

3.4. Elle prend un troisième moyen « de la violation [d]es articles 39/65, 48/3 et 57/1 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]es articles 20 et 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; [d]es articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

3.5. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de méconnaître la notion d'unité de famille et de mettre à mal l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle s'interroge quant à « [...] l'hypothèse où [le requérant] rentreraient [seul] en Guinée alors que sa famille a connaissance de la naissance de sa fille en Belgique, et du fait qu'il l'y a laissée pour la soustraire à l'excision [...] ». Elle soutient par ailleurs qu'il « est évident que sa famille le menacera, lui fera subir des pressions insupportables pour qu'il fasse exciser sa fille ». Elle affirme que « le requérant est opposé à cette pratique traditionnelle en Guinée et subira les représailles de sa famille et belle-famille partout en Guinée ». Elle allègue en outre qu'il « est également évident que le simple fait d'exprimer son opposition à l'excision sera perçu comme un non-respect des traditions, ce qui fera [du requérant] un homme méprisé, stigmatisé, voire chassé de la famille ». Elle conclut que le requérant « a donc une crainte, car il s'oppose à l'excision de sa fille [...] craint les représailles de sa famille et sa belle-famille en raison de son opposition à l'excision de sa fille [...] ».

3.6. Elle demande, « [à] titre principal, de déclarer le présent recours recevable et fondé ; de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire [à] titre subsidiaire [de] déclarer le présent recours recevable et fondé ; [d]annuler la décision attaquée [...] ».

#### 4. Appréciation

4.1. L'article 57/6/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

4.2. A l'appui de sa demande ultérieure et des nouveaux faits qu'il évoque, le requérant dépose plusieurs documents ayant trait à l'identité de sa fille et au fait qu'elle n'est pas excisée.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par le requérant.

4.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, considère que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par le requérant, qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à déclarer irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et suffisante.

4.7. La requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision d'irrecevabilité attaquée.

4.8. Ainsi, le Conseil relève d'abord l'absence d'élément consistant ou concret de nature à étayer l'allégation selon laquelle le fait pour le requérant de retourner en Guinée, sans sa fille, constituerait un danger dans le chef de ce dernier. Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément concret permettant de considérer que le maintien de la fille du requérant en Belgique sera perçu par les proches de celui-ci comme un moyen visant à protéger son enfant contre l'excision.

4.9. En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément concret ou suffisamment fiable permettant de penser que les proches du requérant sont informés ou pourraient être informés de l'opposition de celui-ci à l'excision ou qu'ils lui attribueraient une quelconque opinion d'une telle nature. En conséquence, rien ne permet, à ce stade, de penser que le requérant risque d'être exposé, en cas de retour en Guinée, à des agissements hostiles de la part de son entourage, en raison de son opposition à la pratique d'excision. Les menaces énoncées n'étant pas tenues pour établies, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la possibilité de protection en Guinée.

4.10. Quant aux arrêts relatifs aux personnes s'opposant à l'excision, invoqués en termes de requête (page 4), rendus par le Conseil en 2009, en 2011 et en 2019, le Conseil rappelle que de tels arrêts ne constituent pas des précédents qui le lient dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure un quelconque élément tangible permettant de penser que l'entourage du requérant aurait connaissance ou pourrait être informé de l'opposition de ce dernier à la pratique de l'excision. En conséquence, rien ne permet de prêter foi au risque de représailles allégué à cet égard.

S'agissant des informations relatives à la pratique des mutilations génitales en Guinée, auxquelles renvoie la requête (pages 4-5), le Conseil constate qu'il s'agit d'informations d'ordre général sans lien significatif avec la situation personnelle du requérant. De telles informations sont dès lors insuffisantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que ce dernier relate dans son chef personnel. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

4.11. Quant aux développements de la requête relatifs à la notion d'unité de famille, le Conseil rappelle que le principe d'unité de famille, dont le bénéfice est sollicité par le requérant, n'est pas expressément consacré par la Convention de Genève. Celui-ci est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.12. Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification cité en termes de requête consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. À cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne a récemment rappelé, dans son arrêt LW contre Bundesrepublik Deutschland (affaire C-91/20) rendu en grande chambre le 9 novembre 2021, que « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de ce statut. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (point 36).

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

4.13. Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Les recommandations du HCR ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux États parties de s'y conformer.

4.14. En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante ne démontre pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

4.15. Enfin, contrairement à ce que tend à faire croire la partie requérante, le Conseil n'aperçoit rien dans la lecture combinée « [...]des articles 20 et 23 de la directive 2011/95, lus à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant » qui dispenserait le requérant de l'obligation de satisfaire, personnellement, aux conditions d'octroi de la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

4.17. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable. Le recours doit dès lors être rejeté.

4.18. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.19. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN